



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 13

Réunion électronique
du Vendredi 04 Mai 2018
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20409088 du 01 Mai 2018
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
1/8^{ème} de finale
CA PITRES 2 / BERNAY SC 2**

Réserves d'avant match du SC BERNAY :

« Je soussigné COGNIN Thomas licence n°2127581344, capitaine du club SC BERNAY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. ANDELLE PITRES, pour le motif suivant : des joueurs du C. ANDELLE PITRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC BERNAY pour les dire conformes,

- considérant également le grief complémentaire ajouté sur le courriel de confirmation par le club du SC BERNAY, valant réclamation d'après match, et stipulant : « *Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe première.* »
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA PITRES a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 02/05/2018,
- notant que le club du CA PITRES n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du CA PITRES 1 évoluant en championnat régional de la LFN Régional 3 Groupe I,
- constatant que l'équipe du CA PITRES (1) a disputé le Dimanche 29 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du MONT St AIGNAN FC (1) et comptant pour la 19^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe I de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du CA PITRES 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PITRES (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors poule I de la LFN :

o ALIX Florian	7 matchs
o DEMBA Seidi	1 match
o EL KOULFA Mohamed	1 match
o FROLICH Guillaume	1 match
o LEGRAND Nicolas	1 match
o LONGVAL Sebastien	13 Matchs
o SAMSON Jonathan	4 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du CA PITRES (1) évoluant en Régional 3 seniors poule I de la LFN,
- considérant que l'équipe du CA PITRES (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20409072 du 01 Mai 2018

Coupe du matin « Lionel BOLAND »

1/8^{ème} de finale

FC CHARLEVAL 11 / AS MATINAUX LE VAUDREUIL 11

Réserves d'avant match du FC CHARLEVAL :

« Je soussigné DARCEL JULIEN licence n°2127413570, capitaine du club CHARLEVAL FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PORTIER HENRI du club AM S DES MATINAUX LE VAUDREUIL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs PORTIER HENRI est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC CHALEVAL pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation du joueur PORTIER Henri susceptible d'être suspendu :

- Considérant que le joueur PORTIER Henri, objet de la réserve, a été sanctionné par la Commission de discipline du DEF pour une durée de 5 matchs fermes avec date d'effet au 23/10/2017
- Considérant que ce même joueur a été sanctionné par la Commission des Compétitions Libres Seniors du DEF pour une durée de 1 match ferme avec date d'effet au 18/12/2017 pour participation à une rencontre en état de suspension,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AM S DES MATINAUX LE VAUDREUIL,
- Attendu que cette équipe a disputé 11 rencontres de Critérium du matin et de Coupe du matin DEF depuis la date d'effet de la première sanction,
- Attendu que ce joueur n'a pas été identifié comme ayant participé aux autres rencontres pour lesquelles il était en état de suspension,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AM S DES MATINAUX LE VAUDREUIL n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 150 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20409066 du 28 Avril 2018

Coupe du DEF U18 « Maurice BERTHOIS »

¼ de finale

AS ROUTOT 11 / GISORS FCGVN 27 11

Réserves d'avant match de l'AS ROUTOT :

« Je soussigné DAYAUX CYRIL licence n°2543968719, dirigeant responsable du club AS ROUTOT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS ROUTOT pour les dire conformes,
- considérant également le grief complémentaire ajouté sur le courriel de confirmation par le club de l'AS ROUTOT, valant réclamation d'après match, et stipulant : « *N'ayant pas trouvé la réserve dans les choix de la tablette, nous vous posons la réserve par ce mail. Nous posons réserve en plus sur l'ensemble de l'équipe ayant plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 5 matchs en équipe supérieure U17 PH, Promotion d'Honneur U17 poule B et Promotion d'Honneur U19 poule B.* »
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 02/05/2018,
- notant que le club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 a formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 1 évoluant en championnat régional PH U19 de la LFN Groupe B,
- constatant que l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (1) a disputé le Dimanche 29 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du St AUBIN FC (1) et comptant pour la 19^{ème} journée du championnat régional PH U19 de la LFN Groupe B,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant par ailleurs que cette rencontre s'est disputée le lendemain de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure (PH U19 et PH U17) :

- considérant d'une part les dispositions des règlements du championnat U18 du DEF qui précisent en préambule les conditions de participation applicables en championnat du DEF et repris en Coupes du DEF
- Considérant qu'il y est clairement spécifié qu'une équipe évoluant en championnat U17 de ligue ne peut être considérée comme étant une équipe supérieure à une équipe U18 contrairement à une équipe U19.
- En conséquence, dit qu'il y a lieu de ne considérer que la composition de l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 ayant évolué en championnat U19 de Ligue.
- attendu qu'aucun des joueurs de l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 U18 figurant sur la feuille de match cité en rubrique, n'ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat U19 PH Groupe B,
- considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 U18 n'est pas en infraction avec les dispositions des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

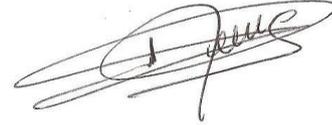
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le déla de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LEBRET', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel RESSE', written over several horizontal lines.

Club :	500216	S.C. BERNAY					
Dossier :	17782339	du 01/05/2018	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Phase 1	Poule Unique	20409088	01/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		04/05/2018	04/05/2018		38,00€
Total :							38,00€

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.					
Dossier :	17781033	du 01/05/2018	Coupe Du Matin L.Boland/ Phase 2	Poule Unique	20409072	01/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R2	Licencié suspendu (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		04/05/2018	04/05/2018		38,00€
Total :							38,00€

Club :	501565	AM. S. ROUTOT					
Dossier :	17764093	du 28/04/2018	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	20409066	28/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		04/05/2018	04/05/2018		38,00€
Total :							38,00€
Total Général :							114,00€